

commission du codex alimentarius

F

ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 05/27/2

Octobre 2005

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES
OU DE RÉGIME
Vingt-septième session**

Bonn, Allemagne, 21 - 25 novembre 2005

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX
ALIMENTARIUS ET/OU PAR D'AUTRES COMITES DU CODEX**

**A. 28^E SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (Rome, Italie,
3 – 9 juillet 2005)¹**

AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE

1. La Commission a **adopté** les propositions suivantes afin d'amender certaines sections du Manuel de procédure.

- Amendements aux Articles III et IV.1 concernant l'extension du Comité exécutif et à l'Article XII sur des sujets liés au budget et aux dépenses ;
- Amendements à l'Article IV.2 concernant l'extension du Comité exécutif et les fonctions du Comité exécutif ainsi que les amendements en conséquence à l'Article X ;
- Amendement à l'Article VIII.5 Observateurs ;
- Amendement à l'Article V Sessions concernant le droit de s'exprimer ;
-

2. La Commission a noté que les amendements au Règlement intérieur entreraient en vigueur uniquement après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS (Article XIV.1).

AMENDEMENTS PROPOSES AUX STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

3. La Commission est convenue par consensus de proposer la suppression de la référence à la procédure d'acceptation à l'Article 1 d) et e) des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius et de recommander l'adoption de cet amendement par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé.

¹ Le rapport complet de la 28^e Session de la Commission est disponible à l'adresse : <http://www.codexalimentarius.net>

4. La Commission a noté que les amendements aux Statuts entreraient en vigueur uniquement après approbation par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé.

AMENDEMENTS A D'AUTRES SECTIONS DU MANUEL DE PROCEDURE

Amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, aux principes généraux du Codex Alimentarius, aux lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes et au mandat des organes subsidiaires

5. La Commission a adopté les amendements proposés par le Comité sur les principes généraux concernant l'abolition de la procédure d'acceptation, avec un amendement supplémentaire au paragraphe h) concernant le mandat des comités de coordination, tel que proposé par la Communauté européenne dans ses observations écrites, qui vise à remplacer la référence aux "pays" par "membres".
Projet de critères révisés régissant l'établissement des priorités des travaux

6. La Commission a adopté le Projet de critères révisés tel que proposé et a noté que les critères pouvaient être examinés plus en détail à un stade ultérieur, si nécessaire, à la lumière de l'examen de la structure et des mandats du Comité du Codex.

Projet de lignes directrices sur les groupes de travail physiques et Projet de lignes directrices sur les groupes de travail électroniques

7. La Commission a adopté les deux projets de lignes directrices tel que proposé.

Projet de principes révisés concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

8. La Commission a adopté le projet de principes révisés tel que proposé et a noté qu'ils entreraient en vigueur lorsque l'Article VIII révisé entrerait en vigueur.

Projet de lignes directrices pour la coopération avec les organisations internationales intergouvernementales

9. La Commission a adopté les lignes directrices avec les amendements de forme suivants proposés par certaines délégations aux fins de clarification : au paragraphe 3, faire référence à "organisme **international** intergouvernemental ou une autre organisation **internationale** intergouvernementale" ; et aux paragraphes 5 et 6 et au titre précédent, faire référence à "organisation **internationale intergouvernementale** coopérante".

10. Les amendements au Manuel de procédure tels qu'adoptés par la Commission seront publiés dans la 15^e édition du Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

AVANT-PROJETS DE NORMES ET TEXTES APPARENTES AUX ETAPES 8 ET 5 DE LA PROCEDURE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)²

11. La Commission a **adopté** diverses normes et autres textes élaborés par les comités du Codex et les groupes spéciaux. Une liste complète de ces textes et les détails de leur examen sont inclus dans ALINORM 05/41 qui est disponible à l'adresse : <http://www.codexalimentarius.net>

² ALINORM 05/28/5 ; ALINORM 05/28/5A (Observations de Argentine, Australie, Brésil, Canada, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Royaume-Uni, Venezuela, CRN, IADSA et NHF) ; ALINORM 05/28/5, Add.1 ; ALINORM 05/28/5, Add. 2 ; CAC/28 LIM 4 (Observations de Australie, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Russie et IFU) ; CAC/28 LIM 8 (Observations de la Communauté européenne) ; CAC/28 LIM 11 (Observations de la Communauté européenne) ; CAC/28 LIM 15 (Observations du Liban) ; CAC/28 LIM 21 (Observations de EPHM) ; CAC/28 LIM 22 (Observations de la Thaïlande) ; CAC/28 LIM 25 (Observations de l'Indonésie) ; CAC/28 LIM 27 (Observations de la Malaisie) ; CAC/28 LIM 28 (Observations de la Thaïlande) ; CAC/28 LIM 29 (Observations de NHF) ; CAC/28 LIM 30 (Observations de l'Argentine)

12. Les textes suivants qui ont été examinés et adoptés par la Commission sont directement liés aux activités du CCNFSU.

COMITE DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Avant-projet de directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux³

13. La délégation chinoise a suggéré d'inclure une définition spécifique pour les "provitamines" dans les directives et d'ajouter la phrase suivante après le paragraphe 3.1.1 : "Les pays membres pourront déterminer d'autres catégories de vitamines/provitamines et sels minéraux qui devraient être présents dans les additifs alimentaires selon les habitudes alimentaires propres à leur population, sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus". La Commission a cependant noté que les directives ne contenaient pas de limites numériques spécifiques et que l'établissement de limites supérieures sûres pouvait être examiné par les gouvernements, si nécessaire, sur la base d'évaluations des risques.

14. Un observateur a proposé de renvoyer le projet de directives au Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, étant donné que ni le Champ d'application ni le Préambule n'indiquaient l'objectif des directives tel que l'exige le Manuel de procédure ; le projet de directives faisait référence à une liste de vitamines et de sels minéraux reconnue par la FAO/OMS qui n'existe pas ; les directives ne s'appliquaient pas aux juridictions qui réglementent les vitamines et les sels minéraux comme des médicaments ; les modifications demandées par la délégation chinoise étaient considérables et exigeaient que le projet soit retourné au Comité tel que le prévoit le Manuel de procédure.

15. Un autre observateur a fait valoir que les travaux sur le projet de directives avaient été poursuivis pendant plus de dix ans et qu'ils fournissaient une base solide pour une réglementation internationale sur ce sujet complexe et a encouragé la Commission à adopter les directives telles que proposées.

16. Après avoir délibéré sur la question, la Commission **est convenue** d'insérer le terme "uniquement" dans la troisième phrase du Champ d'application aux fins de clarification et **a adopté** les directives. **PROPOSITIONS RELATIVES A LA DEFINITION DE NOUVELLES NORMES ET DE TEXTES APPARENTES ET A L'ABANDON D'ACTIVITES (POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR)**⁴

DEFINITION DE NOUVELLES NORMES ET DE TEXTES APPARENTES

17. La Commission **a approuvé** la définition de nouvelles normes et de textes apparentés telle que résumée à l'Annexe VIII du rapport de la Commission. Pour plus d'information voir : <http://www.codexalimentarius.net>

QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES (point 9 de l'ordre du jour)⁵

18. La Commission a pris acte des propositions de budget du Codex pour 2006-2007 figurant au Tableau 1 du document de travail. Le Secrétariat a indiqué que les propositions de budget étaient établies sur la base du scénario de croissance réelle zéro (CRZ) pour la FAO, l'un des scénarios budgétaires qui devait être discuté par les organes directeurs de la FAO, notamment par la Conférence de la FAO qui se tiendra en novembre 2005. Si la FAO approuvait la proposition budgétaire du scénario CRZ, le Codex pourrait maintenir à peu de choses près le même niveau d'activités que pour l'exercice 2004-2005 grâce à de nouvelles réductions des dépenses.

19. La Commission a également pris acte du rapport consacré aux budgets alloués par la FAO et l'OMS au Codex comme soutien scientifique, préparé par la FAO et l'OMS sous forme de document

³ ALINORM 05/28/26, Annexe II

⁴ ALINORM 05/28/8 ; ALINORM 05/28/8-Add. 1 ; ALINORM 05/28/3A, par. 7-16 et Annexe II ; CAC/28 LIM 23 (Observations de la Chine) ; CAC/28 LIM 25 (Observations de l'Indonésie) ; CAC/28 LIM 27 (Observations de la Malaisie)

⁵ ALINORM 05/28/9 ; CAC/28 INF 15

d'information conformément à la demande formulée par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième session⁶.

20. Le représentant de la FAO a appelé l'attention de la Commission sur les efforts déployés par les organes directeurs de la FAO pour accorder un rang de priorité élevé à la fourniture d'avis scientifiques au Codex en augmentant les fonds affectés à ces activités dans le budget ordinaire. Le représentant a également évoqué les activités de la FAO conçues pour aider les pays en voie de développement à améliorer leur capacité à participer d'une manière plus efficace aux activités du Codex.

21. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que, tout comme la FAO et conformément au résultat de l'évaluation du Codex qui soulignait l'importance des activités du Codex pour la santé humaine, l'OMS avait augmenté la part de son budget ordinaire allouée au Codex en 2004-2005 de 26 % par rapport à 2002-2003. En ce qui concerne le budget alloué par l'OMS à la fourniture d'avis scientifiques, le représentant a indiqué que l'OMS avait donné davantage de priorité à la promotion des avis d'experts concernant les aliments dérivés des biotechnologies et l'évaluation des risques microbiologiques dans les aliments.

22. De nombreuses délégations se sont dites extrêmement préoccupées par les perspectives budgétaires de l'OMS pour les activités liées à la fourniture d'avis scientifiques durant le prochain exercice biennal, notamment en ce qui concerne le JECFA, la JMPR et le JEMRA. Les membres et observateurs ont été unanimes à déclarer que les organisations mères devraient accorder une priorité élevée aux activités du Codex et aux activités apparentées et que celles-ci devraient être totalement à l'abri de toute réduction budgétaire. La FAO et l'OMS devraient financer ces activités à un niveau permettant de faire face à la demande des membres du Codex, principalement à l'aide de crédits du budget ordinaire plutôt qu'en faisant appel à des ressources extrabudgétaires.

23. Suite aux préoccupations exprimées par de nombreuses délégations, le représentant de l'OMS a appelé avec insistance les membres à renforcer la coordination entre les différents ministères et départements au niveau national afin de soulever la question dans les organes directeurs de l'OMS pour que cette dernière puisse reconnaître le problème actuel et prendre des mesures adéquates pour y répondre.

24. La Commission a pris acte des opinions exprimées par plusieurs délégations de pays en voie de développement que la traduction des documents du Codex devrait être disponible à temps afin que les pays membres puissent se préparer d'une manière adéquate aux délibérations des sessions du Codex et qu'il faudrait accorder une attention appropriée aux pays dont l'infrastructure ne permet pas de recevoir les documents du Codex seulement par voie électronique.

PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR)⁷

25. La Commission a approuvé la structure et le calendrier proposés pour l'élaboration du nouveau Plan stratégique 2008-2013. Il a été également convenu qu'un groupe de travail, composé du Président et de trois Vice-présidents de la Commission se rencontrerait en septembre 2005 afin de préparer un avant-projet du Plan stratégique 2008-2013 qui tiendrait compte des observations reçues des membres et observateurs et qui serait présenté au Comité exécutif à sa cinquante-septième session. Pour d'autres détails concernant l'observation voir : ALINORM 05/41.

APPLICATION DE L'ÉVALUATION CONJOINTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES AUTRES TRAVAUX DE LA FAO ET DE L'OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES (POINT 12A DE L'ORDRE DU JOUR)⁸

Situation générale

⁶ ALINORM 04/27/4, par. 44

⁷ ALINORM 05/28/9B, CAC/28 LIM 24 (Observations de la Communauté européenne)

⁸ ALINORM 05/28/9C Partie I, ALINORM 05/28/3A, par. 30-49

26. La Commission a pris acte de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Évaluation et a étudié la question de savoir si certaines recommandations devaient faire l'objet de mesures supplémentaires ou si des décisions antérieures devaient être confirmées.

Proposition 12 - Participation d'observateurs au Comité exécutif

27. La Commission a rappelé que le Comité sur les principes généraux était convenu de ne pas procéder à l'examen de la participation active d'observateurs au Comité exécutif, mais d'examiner les possibilités de la diffusion sur Internet des débats du Comité exécutif. Le Secrétariat a informé la Commission qu'il envisageait, à titre expérimental, de donner accès sur la page Internet du Codex à l'enregistrement sonore des travaux de la Commission. Une fois réglés tous les aspects financiers et techniques, il serait possible d'envisager le même type d'arrangement pour les enregistrements sonores des travaux du Comité exécutif.

Proposition 19 - Recours à des facilitateurs

28. La Commission a fait sienne la conclusion de la vingt-et-unième session du Comité sur les principes généraux, qui proposait que les comités envisagent de recourir à des facilitateurs, à titre expérimental.

Proposition 32 – Coprésidence

29. La Commission est convenue que la coprésidence devrait être testée au cas par cas et a encouragé les comités à examiner cette pratique. La Commission a noté que la coprésidence avait eu des effets positifs lors de la dernière session du Comité sur l'hygiène alimentaire (coprésidée par l'Argentine et les États-Unis) et du Comité sur le poisson et les produits de la pêche (coprésidée par la Norvège et l'Afrique du Sud).

Proposition – Détermination du consensus

30. La délégation du Chili, soutenue par d'autres délégations, a déclaré qu'un examen plus approfondi de la définition du terme "consensus" était nécessaire étant donné que cela était essentiel pour faciliter la prise de décision et assurer la cohérence dans le processus de décision. La Commission a noté que la 22^e session du Comité sur les principes généraux était convenue d'examiner les propositions de la délégation de l'Inde qui incluent la définition de consensus à sa prochaine session.

Proposition 35 - Conduite des réunions : Rapports

Proposition 36 – Groupements de pays

31. Tel que proposé par le Comité exécutif, la Commission est convenue de ne pas recommander de nouvelle révision du Manuel de procédure.

Autres décisions prises par la Commission à sa vingt-sixième session (Tableau 2)

32. La Commission a examiné les propositions figurant au Tableau 2 du document de travail sur les autres recommandations concernant l'Évaluation formulées par la Commission à sa vingt-sixième session. La Commission est convenue que, étant donné que la suppression de la procédure d'acceptation avait été adoptée à la présente session, le Comité sur les principes généraux devrait procéder à l'examen des trois autres sections du Manuel de procédure figurant au Tableau 2, en se fondant sur un document qui serait rédigé par le Secrétariat à sa prochaine session.

Examen des Comités de coordination régionaux

33. La Commission a rappelé que, à la suite des recommandations prononcées à la vingt-septième session de la Commission, une lettre circulaire avait été distribuée aux membres du Codex les invitant à formuler des observations sur le rôle et la pertinence des Comités de coordination régionaux, qui ont été par la suite examinées par tous les comités de coordination. La Commission a examiné le document de travail qui incluait un bref résumé des délibérations des Comités de coordination et des recommandations du Comité exécutif.

Rôle des Comités de coordination régionaux dans la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius

34. La Commission est convenue de réaffirmer l'importance du rôle joué par les Comités de coordination dans la réalisation des objectifs de la Commission et d'encourager les pays à participer de manière plus active et efficace aux travaux des Comités de coordination. La Commission est également convenue d'encourager les Comités de coordination à examiner tout problème lié au contrôle des denrées alimentaires, à des questions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou aux méthodes à employer pour renforcer la réglementation des denrées alimentaires, conformément au mandat des comités et en consultation, de préférence, avec les bureaux régionaux de la FAO et de l'OMS.

Mandat des Comités de coordination régionaux tel qu'il figure dans le Manuel de procédure, y compris l'intérêt d'élaborer des normes régionales

35. La Commission a noté que le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes avait proposé d'inclure dans son mandat "l'adoption de positions régionales sur des sujets stratégiques". La délégation de l'Inde, appuyée par certaines délégations, a déclaré que l'amendement proposé s'étendait au mandat de tous les autres Comités de coordination et a souligné que cela n'était aucunement une contradiction avec le mandat existant, mais seulement une expression plus précise de celui-ci. D'autres délégations ont souligné qu'il faudrait exiger des précisions quant aux implications d'un tel amendement et que la proposition était déjà couverte par le mandat actuel. La Commission est ainsi convenue de renvoyer la proposition d'amendement au mandat du CCLAC et son extension possible aux autres Comités de coordination au Comité sur les principes généraux pour examen.

36. La Commission est convenue que les Comités de coordination étaient invités à suivre de près leur programme de travail, en tenant compte des priorités de travail des Comités.

Composition des Comités de coordination régionaux, y compris leur couverture géographique actuelle

37. La Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Efficacité des Comités de coordination régionaux en ce qui concerne la participation des pays, le lieu de la réunion et les intervalles entre les réunions

38. La Commission est convenue de maintenir la fréquence des réunions des Comités de coordination et a invité les Comités de coordination à envisager l'utilisation de mécanismes complémentaires qui amélioreraient la communication et la coordination aux niveaux régional et/ou sous-régional.

Rôles respectifs du Coordonnateur régional en tant que président nommé d'office du Comité de coordination régional et du ou des membres du Comité exécutif élu(s) sur une base régionale

39. La Commission a reconnu la nécessité d'établir une distinction entre le rôle de coordonnateur et celui de membre élu sur une base géographique, particulièrement face au nouveau statut de coordonnateur qui devient membre du Comité exécutif. La Commission est donc convenue de recommander que le Comité sur les principes généraux examine cette question à sa prochaine session et formule des propositions pour examen par la Commission à sa vingt-neuvième session.

EXAMEN DE LA STRUCTURE DU CODEX PAR COMITÉS ET DU MANDAT DES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX (POINT 12B DE L'ORDRE DU JOUR)⁹

40. La Commission a rappelé que pour donner suite à une recommandation de l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires (effectuée en 2002), une équipe de consultants a examiné la structure du Codex par comités et le mandat des comités et groupes spéciaux du Codex¹⁰.

41. Le rapport final des consultants avait été envoyé sous forme de lettre circulaire à tous les membres et observateurs pour observations. A sa cinquante-sixième session, le Comité exécutif a examiné les recommandations figurant dans le rapport final des consultants à la lumière des observations reçues par les membres et observateurs en réponse à la lettre circulaire.

42. La Commission a tenu compte des recommandations du Comité exécutif¹¹ et a adopté les recommandations suivantes¹² :

[1] Toutes les propositions de nouvelles activités devraient faire l'objet d'un classement officiel par ordre de priorité avant toute allocation de ressources.

[2] Des mesures devraient être prises pour accroître la proportion de travaux effectués par correspondance.

[3] Un délai devrait être fixé pour l'achèvement de chaque nouveau projet.

[8] Les mesures prises actuellement pour encourager le travail collégial au sein du Secrétariat du Codex devraient être appuyées.

[9] Il faudrait avoir recours le plus souvent possible à des groupes de travail ainsi qu'à des contacts bilatéraux ou à d'autres niveaux entre les sessions afin de réduire le temps nécessaire à l'obtention d'un consensus au cours des séances plénières.

43. La délégation de la Malaisie a souligné que le classement par ordre de priorité de nouvelles activités et d'allocations de ressources pour l'élaboration des normes devrait tenir compte des intérêts des pays en voie de développement.

44. La Commission est convenue que lorsque les travaux sont effectués par correspondance ou par des groupes de travail, il faudrait tenir dûment compte de la couverture linguistique, de l'équilibre géographique entre les membres et des conditions d'accès à l'Internet, particulièrement dans les pays en développement. Certains membres ont fait valoir que les groupes de travail électroniques étaient plus efficaces dans les premières étapes de l'élaboration que dans les étapes ultérieures.

⁹ ALINORM 5/28/9C Partie II (Observations de l'Australie, de la Communauté européenne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de l'Organisation internationale des consommateurs, de « 49th Parallel Biotechnology Consortium », de l' « International Council of Beverages Associations », de la Fédération internationale de laiterie, de l' « International Federation of Environmental Health », de la Fédération internationale des producteurs de jus de fruits et de l'Organisation mondiale de la santé animale) ; ALINORM 5/28/9C Partie II Add. 1 (Observations du Canada et des États-Unis) ; CAC/28 LIM 9 (Observations du Brésil, de Cuba et de l'Inde) ; CAC 28/ LIM 20 (Observations de la République de Corée) ; CAC/28 LIM 23 (Observations de la Chine) ; CAC/28/LIM 24 (Observations de la Communauté européenne) ; CAC/28 LIM 27 (Observations de la Malaisie)

¹⁰ ALINORM 03/25/3, par. 108 - 110

¹¹ ALINORM 05/28/3A, par. 50-67

¹² Les numéros attribués à chacune des recommandations ci-après correspondent à ceux donnés dans la section 13 du rapport final des consultants (CL-2005/12-CAC)

45. Certaines délégations ont souligné que les délais devraient être appliqués avec une certaine flexibilité et que la base scientifique des textes du Codex et le processus d'obtention du consensus du Codex ne devraient pas être mis en question.

46. La Commission a également adopté les recommandations suivantes :

[13] Tous les comités devraient être encouragés à adopter une approche plus systématique d'autogestion.

[14] Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) devrait être scindé en deux comités chargés respectivement des additifs alimentaires et des contaminants.

[15] La Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) devrait être l'unique point de référence faisant autorité pour les additifs alimentaires et ceci devrait être clairement énoncé dans toutes les normes de produits.

47. La délégation des Pays-Bas, en tant que gouvernement hôte du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, a déclaré que la charge de travail du Comité était trop lourde et que le nombre important de groupes de travail devant opérer dans le cadre actuel soulevait des préoccupations du point de vue de la transparence. La délégation a soutenu la recommandation de scinder le Comité en deux comités et a proposé d'accueillir le Comité sur les contaminants. La délégation du Brésil a également exprimé son intérêt à devenir le hôte du nouveau Comité sur les contaminants. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer les mandats de chacun des nouveaux comités et de les présenter aux prochaines sessions du Comité sur les principes généraux et du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, en vue de leur adoption et de la désignation de pays hôtes à la prochaine session de la Commission.

48. Plusieurs membres ont demandé de clarifier la recommandation 15. La Commission a noté que selon les règles et procédures actuelles du Codex, les comités s'occupant de produits avaient le mandat d'élaborer les listes d'additifs en tenant compte des nécessités technologiques et de les soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants. La Commission a reconnu que la NGAA qui est encore en cours d'élaboration deviendrait, une fois achevée, l'unique point de référence faisant autorité pour les additifs alimentaires et les travaux en cours du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants à cet égard.

49. La Commission a adopté les recommandations suivantes après avoir amendé davantage la version recommandée par le Comité exécutif :

[16] Toutes les demandes d'avis émanant d'organes subsidiaires du Codex relatifs à des additifs alimentaires et à des contaminants transmises au JECFA devraient être acheminées exclusivement par le biais du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, tandis que les demandes d'avis relatifs aux résidus de médicaments vétérinaires transmises au JECFA devraient être acheminées par le biais du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

[7] Les présidents des comités du Codex et les vice-présidents de la Commission devraient se réunir régulièrement de manière informelle à l'occasion des sessions du Codex. La fourniture de services de secrétariat pourrait être envisagée pour établir un résumé des principaux points examinés qui devrait être mis à la disposition de tout membre du Codex. Le Secrétariat du Codex est encouragé à envisager d'utiliser les technologies Internet pour faciliter la communication entre les présidents des organes du Codex.

50. En ce qui concerne la recommandation 16 ci-dessus, la Commission a noté que la Commission elle-même avait l'autorité de demander des avis scientifiques à la FAO et à l'OMS sur tout sujet pertinent. En ce qui concerne la recommandation 7, un observateur s'est montré préoccupé quant au manque possible de transparence. La Commission a noté que le résultat des ces réunions serait rendu accessible à tous les membres et observateurs.

51. La Commission a partagé l'avis du Comité exécutif et n'a pas appuyé les recommandations du rapport final des consultants ci-après :

[10] Tous les travaux normatifs devraient faire l'objet d'une supervision beaucoup plus stricte. Plus précisément, un comité de gestion des produits devrait être créé pour gérer la préparation et la mise à jour des normes relatives à des produits.

[12] La Commission devrait examiner avec soin les circonstances dans lesquelles le Comité exécutif, ou un autre organe, devrait assumer un rôle de gestion analogue pour les autres comités.

[17] Il faudrait envisager de remanier le mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) et de réattribuer la responsabilité des méthodes d'analyse et d'échantillonnage au comité spécifiant les concentrations maximales pertinentes.

[20] La préparation de normes régionales devrait être supprimée du mandat des comités régionaux de coordination.

52. La Commission est convenue que le Comité exécutif devrait jouer un rôle central dans la supervision de la gestion des normes. Si elle est convenue de conserver le mandat actuel du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, la Commission partage l'avis du Comité exécutif que le mandat du Comité sur l'hygiène alimentaire devrait stipuler clairement qu'il est de son ressort d'examiner les méthodes relatives aux spécifications microbiologiques, actuellement mentionnées dans une note de bas de page du Manuel de procédure.

53. La Commission partage l'avis du Comité exécutif que l'élaboration de normes régionales continue à figurer dans le mandat des Comités de coordination, tout en notant qu'il faudrait veiller à ce que les propositions de transformation des normes générales en normes mondiales n'entravent pas la gestion du programme de travail des comités de produits.

54. La Commission est convenue qu'il n'y avait pas lieu de formuler de position quant aux recommandations suivantes :

[5] Le Codex devrait revoir les attributions pour s'assurer qu'elles sont conformes aux attentes actuelles de ses membres, eu égard plus particulièrement aux incidences des accords de l'OMC.

[19] Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) devrait être dissous. Il devrait envisager de rédiger un ensemble de directives générales visant à rationaliser les dispositions relatives à l'hygiène figurant dans les normes de produits.

55. La Commission a noté que le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande avait été adopté à la présente session de la Commission et que le Comité sur l'hygiène alimentaire serait ajourné sine die.

56. En ce qui concerne la recommandation 5, de nombreuses délégations ont souligné que le Codex devrait maintenir son indépendance par rapport à l'OMS et rester fidèle à son double objectif, à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques équitables dans le commerce avec les aliments tout en basant ses travaux sur une science solide.

57. La Commission a rappelé que la Commission avait réexaminé ses relations avec l'OMC en relation avec la Conférence FAO/OMS sur les normes alimentaires et les substances chimiques en 1991, l'Évaluation du Codex en 2002 et la révision en cours du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

58. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de soutien au Codex pour réviser son mandat, et a reconnu en même temps la nécessité de maintenir une collaboration étroite avec les Comités SPS et OTC de l'OMC, étant donné le statut des normes Codex en tant que points de référence internationaux

dans le cadre de ces accords ainsi que la nécessité de maintenir une indépendance par rapport à l'OMC.

59. La Commission est convenue que les recommandations suivantes devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi :

[4] Chaque fois que possible, les comités ne devraient être dotés que d'un mandat habilitant. Ils devraient être réactivés en fonction des besoins pour entreprendre des tâches définies et être ajournés sine die une fois cette tâche accomplie.

[6] La pertinence des travaux d'autres organes normatifs internationaux devrait être déterminée et des lignes de démarcation des compétences claires devraient être communiquées à tous les participants.

[11] Tous les comités de produits et groupes spéciaux connexes devraient être dotés d'un mandat habilitant simple qui serait revu pour des périodes limitées en fonction de tâches spécifiques assignées au comité.

[18] La Commission devrait s'interroger sur le rôle que la nutrition devrait jouer au sein du Codex et, éventuellement, sur une définition de ce rôle.

60. La Commission est convenue que le rôle du Codex dans la nutrition devrait être considéré à la lumière du rôle que le Codex pourrait jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé (voir par. 72 (*cette référence est une erreur, elle n'a pas pu être confirmée, n.d.t.*)).

61. La délégation argentine a déclaré qu'il serait nécessaire de convoquer un atelier FAO/WHO d'une manière analogue à celui convoqué pour la fourniture d'avis scientifiques au Codex et dont l'objectif serait de discuter en profondeur et à grande échelle les changements structurels nécessaires pour répondre aux futurs défis. La délégation a également souligné qu'il serait important que le Secrétariat du Codex exprime sur la base de son expérience son opinion à cet égard.

62. La Commission est convenue qu'une lettre circulaire soit envoyée aux membres et observateurs pour solliciter des observations sur les recommandations 4, 6, et 11 ci-dessus, en particulier dans le contexte d'une possible réorganisation du processus de définition des normes de produits, notamment en fusionnant des comités et en ajustant la fréquence/l'espacement des réunions, en analysant davantage la charge de travail des comités de produits, ainsi que les relations entre les comités verticaux et les comités horizontaux. La Commission est convenue d'examiner cette question lors de sa prochaine session à la lumière des observations reçues.

PROJET ET FONDS FIDUCIAIRE FAO/OMS VISANT À RENFORCER LA PARTICIPATION AU CODEX

(Point 15 de l'ordre du jour)¹³

63. La Commission a pris acte du rapport annuel pour 2004 du Fonds fiduciaire et du document d'information qui inclut le Cinquième rapport de situation préparé par la FAO et l'OMS et a exprimé sa satisfaction quant au progrès réalisé dans le fonctionnement du fonds, aux efforts faits par la FAO et l'OMS ainsi qu'aux contributions financières des donateurs. La Commission a encouragé les donateurs actuels de continuer à fournir des fonds au Fonds fiduciaire et a invité d'autres pays à envisager une contribution au fonds afin d'assurer sa durabilité.

64. Plusieurs membres ont exprimé leur souhait que le Fonds fiduciaire soit également utilisé pour soutenir d'autres activités importantes au niveau régional, y compris le renforcement des capacités, la formation et les ateliers de travail et tout particulièrement le renforcement des services centraux de liaison avec le Codex et des comités nationaux du Codex. D'autres membres ont souligné que le Fonds fiduciaire devrait être utilisé uniquement pour soutenir la participation des pays en voie de

¹³ ALINORM 05/28/9F, CAC/28 INF 12

développement aux rencontres du Codex, notamment les rencontres de groupes de travail. La délégation suisse a proposé d'élargir ce point de l'ordre du jour à l'avenir et a noté qu'une liste de contributions au Fonds fiduciaire et d'autres points aiderait à montrer des priorités et à motiver des donateurs potentiels.

65. Plusieurs membres ont noté que les critères pour déterminer les groupements de pays bénéficiaires devraient être réexaminés. Plusieurs membres ont en outre proposé de développer des lignes directrices pour le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour rendre le processus plus transparent.

66. En réponse à ces questions, le représentant de l'OMS a précisé que le Fonds fiduciaire avait été conçu pour assurer une participation effective des pays en voie de développement aux travaux du Codex et que les activités de formation seraient également couvertes par le Fonds fiduciaire, conformément aux demandes spécifiques de la part de plusieurs donateurs à cet effet. Le représentant a indiqué que les projets de renforcement des capacités devraient de manière générale être financés par d'autres ressources telles que le Dispositif pour le développement des normes et du commerce international qui sont administrées par diverses organisations internationales, notamment la FAO et l'OMS, mais non par le Fonds fiduciaire du Codex.

67. La Commission a noté qu'une réunion d'information sur le Fonds fiduciaire organisée par la FAO et l'OMS pour le 8 juillet et ouverte à tous les délégués fournirait une occasion pour un échange de vues entre les pays et avec le secrétariat du Fonds fiduciaire et aiderait à résoudre certains problèmes d'ordre administratif et logistique résultant du fonctionnement du Fonds fiduciaire.

AUTRES QUESTIONS DECOULANT DES REUNIONS DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 16 de l'ordre du jour)¹⁴

Stratégie mondiale de l'OMS sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé

68. Le représentant de l'OMS a appelé l'attention du Comité sur le fait que la Stratégie mondiale sur l'alimentation, l'activité physique et la santé avait été élaborée à la demande des États membres de l'OMS afin de réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies non transmissibles et que le document LIM-6 avait été établi à la demande du Comité exécutif (cinquante-cinquième session)¹⁵. Le représentant a signalé que dans sa résolution 57.17, l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) avait approuvé la stratégie susmentionnée et avait prié la Commission du Codex Alimentarius "de continuer, dans le cadre de son mandat opérationnel, à accorder toute l'attention voulue aux mesures reposant sur des données avérées qui pourraient être prises pour améliorer les normes sanitaires des aliments conformément aux buts et objectifs de la stratégie". Le représentant de l'OMS a évoqué les travaux que pourraient mener les Comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires et sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et a souligné que des travaux coordonnés étaient nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie mondiale.

69. La délégation du Royaume-Uni a souligné au nom des États membres de la Communauté européenne présents à la session qu'un étiquetage nutritionnel clair et intelligible pouvait aider les consommateurs dans le choix d'une alimentation plus saine. Il faudrait se poser la question générale de savoir comment les questions de nutrition devraient être intégrées dans les travaux du Codex, et dans ce contexte le rapport mentionné au paragraphe 14 du document de réflexion de l'OMS serait le bienvenu.

¹⁴ ALINORM 05/28/9G, CAC/28 LIM 6 (Mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé : mesures qui pourraient être prises par le Codex, OMS), CAC/28 INF 4 (Portail international sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale, soumis par la FAO), CAC/28 INF 5 (création des capacités pour la qualité et l'innocuité des produits alimentaires ; Activités choisies de la FAO et de l'OMS, juillet 2004-juin 2005), CAC/28 INF 13 (Rapport du troisième Forum mondial des responsables de la sécurité sanitaire des aliments (GF3) - Forum de discussion électronique), CAC/28 INF 13-Add.1, CAC/28 INF 14 (Historique de la Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le Règlement sanitaire international), ALINORM 05/28/3A, ALINORM 05/28/9C Partie II (Observations des États-Unis d'Amérique), CAC/28 LIM 24 (Observations de la Communauté européenne), CAC/28 LIM 27 (Observations de la Malaisie).

¹⁵ ALINORM 05/28/3 par. 90

70. La délégation des États-Unis a déclaré que cette question devait être abordée avec une grande précaution, compte tenu de la nature multifactorielle des maladies non transmissibles, notamment des différences entre les régimes alimentaires selon les habitudes personnelles de toute une vie, que plusieurs recommandations de la Stratégie mondiale devaient être appliquées au niveau national, en particulier en ce qui concerne l'éducation nutritionnelle, même si elles ne relevaient pas du mandat du Codex, et que le Codex devrait traiter les questions de nutrition et d'étiquetage uniquement sous les aspects relevant de son mandat.

71. Plusieurs observateurs favorables à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé ont proposé que les parties prenantes, notamment les organisations de consommateurs, soient consultées si un document mieux ciblé devait être élaboré par l'OMS. Un observateur a exprimé l'opinion que le mandat du Codex permettait l'intégration des questions de nutrition soulevées par la Stratégie mondiale dans les travaux du Codex.

72. Le représentant de l'OMS a réaffirmé que les parties prenantes participeraient au suivi de la Stratégie mondiale de l'OMS et à l'élaboration d'un document révisé de l'OMS qui sera présenté à la prochaine session de la Commission.

73. La Commission a noté que les domaines d'action potentiels du Codex identifiés dans le document LIM intéressaient tout particulièrement le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, et après quelque discussion, elle s'est déclarée **favorable** à la recommandation de la 56^e session du Comité exécutif que l'OMS, en coopération avec la FAO, établisse un document mieux ciblé pour examen par ces Comités qui inclurait des propositions spécifiques de nouveaux travaux. La Commission est convenue qu'à sa prochaine session, elle examinerait davantage la mise en œuvre de la Stratégie mondiale, en tenant compte des opinions et propositions avancées par ces Comités.

Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant

74. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que la Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé avait adopté la résolution sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant (WHA 58.32) dans laquelle était approuvée la stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. La résolution a invité instamment les États membres à s'assurer que les personnes ayant la garde d'enfants sont informées, le cas échéant par une mise en garde explicite sur l'emballage, que les préparations en poudre pour nourrissons peuvent contenir des micro-organismes pathogènes et doivent être préparées et utilisées de manière appropriée pour réduire les risques à un minimum. La résolution a également invité instamment les États membres à travailler en étroite collaboration avec les entités concernées, notamment les fabricants, pour continuer à réduire la concentration et la prévalence dans les préparations en poudre pour nourrissons d'agents pathogènes, notamment *Enterobacter sakazakii*. La résolution a prié l'OMS en collaboration avec la FAO d'élaborer des lignes directrices sur ce sujet. La résolution a invité instamment les États membres à veiller à ce que les allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé ne soient pas autorisées pour les substituts du lait maternel sauf si la législation nationale en dispose autrement.

75. Le représentant a indiqué que la résolution avait également prié la Commission du Codex Alimentarius de tenir dûment compte, lors de l'élaboration de normes, de lignes directrices et de recommandations, des résolutions de l'Assemblée de la Santé pertinentes dans le cadre de son mandat opérationnel et de mener à bien d'urgence les travaux en cours visant à réduire le risque de contamination microbiologique des préparations en poudre pour nourrissons et d'établir des critères ou des normes microbiologiques appropriés relatifs à *E. sakazakii* et aux autres micro-organismes présents dans les préparations en poudre pour nourrissons, et de fournir des conseils sur la manipulation sans danger et les mises en garde sur les emballages.

76. Le représentant a indiqué que l'Assemblée mondiale de la Santé avait également prié le Directeur général de l'OMS de faire rapport à l'Assemblée de la Santé chaque année paire, parallèlement à la présentation du rapport sur l'état de la mise en œuvre du Code international de commercialisation des

substituts du lait maternel, sur les progrès de l'examen des questions renvoyées à la Commission du Codex Alimentarius pour qu'elle y donne suite.

B. QUESTIONS DECOULANT DES REUNIONS DE LA FAO ET DE L'OMS

Projet mixte FAO/WHO pour élaborer des principes scientifiques pour l'évaluation des risques liés aux éléments nutritifs

77. La FAO et l'OMS ont convoqué ensemble un atelier scientifique en mai 2005 pour élaborer un modèle scientifique pour l'évaluation des risques liés aux éléments nutritifs. Le rapport final de cette rencontre est en cours de préparation et devrait être disponible début 2006 ou avant.

Atelier conjoint FAO/OMS sur *E. sakazakii* et les autres micro-organismes présents dans les préparations en poudre pour nourrissons

78. A sa trente-septième session (14 au 19 mars 2005), le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a examiné le projet de révision du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. La révision repose sur les conclusions de l'atelier d'experts sur *E. sakazakii* et les autres micro-organismes présents dans les préparations en poudre pour nourrissons, organisé conjointement en 2004 par la FAO et l'OMS¹⁶.

79. Pour ce qui est des risques associés à *E. sakazakii* et à d'autres micro-organismes présents dans les préparations en poudre pour nourrissons, après avoir examiné les données scientifiques disponibles, l'atelier d'experts conjoint FAO/OMS a conclu que la contamination intrinsèque des préparations en poudre pour nourrissons par *E. sakazakii* et *Salmonella* avait provoqué des épisodes infectieux et morbides chez les nourrissons. L'atelier n'a pas identifié de méthodes praticables au moyen des technologies actuelles pour produire commercialement des poudres stériles ou éliminer totalement le risque de contamination.

80. La FAO/OMS approfondira davantage l'évaluation des risques en 2005 afin de mieux évaluer les critères microbiologiques pour les préparations pour nourrissons en poudre.

Travaux conjoints FAO/OMS sur la mise à jour des exigences nutritionnelles

81. Des travaux effectués par un groupe de travail d'experts sont en cours pour examiner de nouvelles preuves scientifiques, y compris la physiologie des glucides et le maintien de la santé, en particulier les définitions et les mesures de tous les glucides et leurs qualités. En outre, la planification est en cours pour examiner et mettre à jour les preuves scientifiques pour les graisses et les huiles dans l'alimentation humaine.

La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant

82. La Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé a prié la Commission du Codex Alimentarius lors de sa 58^e session :

(1) de continuer à tenir dûment compte, lors de l'élaboration de normes, de lignes directrices et de recommandations, des résolutions de l'Assemblée de la Santé pertinentes dans le cadre de son mandat opérationnel ;

(2) d'élaborer des normes, des lignes directrices et des recommandations concernant les aliments pour nourrissons et jeunes enfants formulées de façon à garantir la mise au point de produits sans danger, correctement étiquetés et répondant sur le plan de la nutrition et de la sécurité aux besoins connus de ceux auxquels ils sont destinés, tenant ainsi compte de la politique de l'OMS et, en particulier, de sa stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée de la Santé.

¹⁶ *Enterobacter sakazakii* et autres micro-organismes dans les préparations en poudre pour nourrissons. Genève, FAO/OMS, 2004 (série Évaluation de risque microbiologique, n° 6).

83. La Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé de fournir des informations afin de promouvoir et de faciliter la contribution de la Commission du Codex Alimentarius, dans le cadre de son mandat opérationnel, à la pleine mise en œuvre des politiques internationales de santé publique.

**C. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES DU CODEX
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES (ALINORM
05/28/22)**

Document de discussion sur la publicité

84. Par manque de temps, le Comité n'a pas pu examiner les détails d'une définition de la publicité, les façons de traiter les sujets liés à la publicité et d'autres aspects pertinents, et a ainsi décidé que sa prochaine session devait examiner ce sujet en tant que point spécifique de l'ordre du jour, en tenant compte des observations reçues sur la publicité et du débat à la présente session.

EXAMEN DE LA DEFINITION DES ACIDES GRAS TRANS

85. Le Comité est convenu que la définition des acides gras trans devient :
Aux fins des Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel et d'autres normes et directives correspondantes du Codex, les acides gras trans sont définis comme étant tous les isomères géométriques d'acides gras monoinsaturés et polyinsaturés ayant des doubles liaisons carbone-carbone non conjuguées interrompues par au moins un groupe méthylène dans la configuration trans.

86. Le Comité est convenu de proposer à la Commission d'entreprendre de nouveaux travaux par le biais de la procédure accélérée sur l'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballés et aux Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel afin d'inclure la définition des acides gras trans ci-dessus. Le Comité a noté que ces nouveaux travaux étaient entrepris à la demande directe de la Commission, qu'aucun document de projet était nécessaire et que l'Avant-projet d'amendement serait distribué à l'étape 3 de la procédure accélérée après avoir été approuvé en tant que nouvelle activité par la 28^e session de la Commission.

**COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE
(ALINORM 05/28/23)**

Projet de Norme pour les aliments exempts de gluten

87. Le Comité a examiné la recommandation du Groupe de travail d'approuver la méthode R5 ELISA en tant que méthode de type I.

88. Plusieurs délégations ont exprimé leurs objections contre l'approbation de la méthode pour les raisons suivantes : la méthode et le rapport des études inter-laboratoires n'étaient pas disponibles dans la littérature scientifique et la description de la méthode n'était pas assez détaillée, particulièrement en ce qui concerne le solvant utilisé pour l'extraction ; de plus, la méthode avait donné des résultats positifs pour l'avoine, ce qui pourrait empêcher la commercialisation de l'avoine qui était actuellement disponible pour les patients souffrant de maladies coeliaques et qui fournissait une source de fibres importante.

89. D'autres délégations ont soutenu l'approbation de la méthode. Certaines de ces délégations ont proposé de changer le Type en Type II ce qui serait conforme au Type d'autres méthodes ELISA. D'autres délégations ont attiré l'attention sur l'importance du Type I. Certaines délégations ont également soulevé la question de savoir s'il était approprié d'entériner un équipement commercial en tant que méthode dans le cadre du Codex.

90. L'observateur du PWGAT a signalé que la méthode avait été publiée dans des revues scientifiques et était décrite en détail ; quant aux résultats obtenus pour l'avoine, les études scientifiques utilisant la méthode R5 avaient démontré qu'une grande partie de l'avoine vendue sur le marché dans certains

pays était contaminée avec du gluten d'orge, de blé et de seigle. L'observateur a souligné que la méthode R5 détectait le gluten d'orge qui n'était pas détecté par AOAC 991.19.

91. La délégation des Pays-Bas a déclaré que la disposition devrait être clarifiée par le CCNFSDU. En particulier, elle devrait indiquer le rapport entre cette méthode et d'autres méthodes de détermination du gluten.

90. L'observateur de l'AOECS a souligné la nécessité d'une méthode fiable pour l'analyse du gluten afin de faire face aux problèmes de santé rencontrés par les patients souffrant de maladies coeliaques, et a ainsi soutenu l'adoption de la méthode.

92. Le Comité est convenu d'approuver à titre provisoire la méthode R5 ELISA pour la détermination du gluten en tant que méthode de type I et d'informer le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

93. Le Comité est invité à examiner si ces informations suffisent pour finaliser le Projet de Norme révisée pour les aliments exempts de gluten.